

Wecf France

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mars 2021

NTD VM

Sommaire

Préambule	3
I. Cadre Général	3
Article 1. Dénomination, objet, modes d’action, siège, durée	3
1.1. Dénomination	3
1.2. Objet.....	3
1.3. Moyens d’action.....	3
1.4. Siège	4
1.5. Durée.....	4
Article 2. Réseaux	4
2.1. Le réseau Wecf.....	4
2.2. Admission au réseau international Wecf	4
Article 3. Membres	5
3.1. Définition.....	5
3.2. Collèges	5
3.3. Membres d’honneur	5
3.4. Présidente d’honneur	5
3.5. Perte de la qualité de membre.....	6
II. Administration et fonctionnement	6
Article 4. Assemblée Générale.....	6
4.1. Composition de l’Assemblée Générale	7
4.2. Attributions	7
4.3. Convocation et Ordre du jour	7
4.4. Quorum - Vote	7
Article 5. Conseil d’Administration	8
5.1. Désignation et composition	8
5.2. Attributions	8
5.3. Fonctionnement.....	9
Article 6. Bureau	10
6.1. Dispositions générales.....	10
6.2. Composition et mission des membres du Bureau.....	11
Article 7. Salarié-es	12
Article 8. Personnalités qualifiées.....	12
Article 9. Règlement intérieur	12
III. Ressources et comptabilité	12
Article 10. Ressources financières	12
10.1. Comptabilité.....	13
Article 11. Information, transparence	13
11.1. Information et transparence financière	13
11.2. Affectation de l’excédent ou des pertes financières.....	13
IV. Dispositions exceptionnelles	13
Article 12. Modification des statuts.....	13
Article 13. Dissolution et fusion.....	13
Article 14. Entrée en vigueur	14

Préambule

Wecf France est l'antenne française de Wecf, créée en 1994 à Utrecht, Pays-Bas, à l'issue du Sommet de la Terre de 1992 à Rio, pour construire avec les femmes un monde plus juste, plus sain et plus durable. L'Association française est née le 31 mars 2008 à Annemasse et porte les valeurs écologistes de protection de l'environnement et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la contribution à un climat de paix. Elle se définit ainsi comme écoféministe. Elle s'astreint à la rigueur et l'éthique dans le travail conduit, le choix des partenaires, des financements et des actions soutenues. Wecf France s'attache à prendre en compte les cultures, les traditions, la diversité sans aucune discrimination. Ses organes de gouvernance prennent les décisions par consensus et appliquent des règles démocratiques.

Les présents statuts sont le fruit d'un travail autour du renforcement de l'Association Wecf France, afin de définir la participation et la mobilisation des adhérent-es, et une gouvernance assurant l'autonomie des décisions au service du projet associatif de Wecf France.

Fidèle aux valeurs qui ont conduit à la fondation de Women in Europe for a Common Future, et de son évolution vers « Women Engage for a Common Future », Wecf France est membre du réseau, adhère aux valeurs et principes de la Fondation Stichting Wecf, Pays-Bas, et entretient des liens étroits avec elle dans ses activités ainsi qu'avec ses autres bureaux européens et notamment Wecf e.V. situé à Munich, en Allemagne ; elle respecte la Charte éthique du réseau Wecf.

Ces statuts sont ainsi partie intégrante d'un corpus plus large de principes et de règles (règlement intérieur, orientations et décisions d'Assemblée Générale, etc.) destinées à assurer la sécurisation de l'Association, l'atteinte des objectifs du projet associatif, et la bonne gouvernance.

I. Cadre Général

Article 1. Dénomination, objet, modes d'action, siège, durée

1.1. Dénomination

Il a été créé en date du 3 mai 2008 une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre : « Women in Europe for a Common Future, France ».

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2017 (JO du 15.04.2017), Women in Europe for a Common Future, France a adopté la dénomination suivante : Women Engage for a Common Future, France communément appelée Wecf France.

1.2. Objet

Wecf France est une Association écoféministe qui a pour but de construire avec les femmes un monde sain, durable et équitable. Elle met en valeur l'égalité de genre et la protection de l'environnement. Elle promeut notamment le développement durable, la lutte contre le dérèglement climatique, la santé environnementale dont la protection à l'exposition aux polluants, et le développement local en priorisant la spécificité de la place et du rôle des femmes.

1.3. Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, Wecf France se propose de recourir aux moyens d'actions suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- La tenue de réunions, débats, ateliers...,
- L'organisation de manifestations publiques ou privées,
- La participation à des manifestations internationales en lien avec Wecf International et/ou d'autres structures,

- Le travail en réseau avec d'autres organisations pour coopérer à la promotion de l'égalité de genre, la mise en œuvre de projets de développement, à la protection de l'environnement et de la santé publique en France et au niveau international,
- La diffusion d'informations sur tous types de supports,
- La réalisation d'études dans le cadre des projets spécifiques mis en œuvre,
- L'organisation de formations à différents niveaux et pour de multiples acteurs-rices.

L'Association coopère avec ses différents partenaires par le partage des ressources, des connaissances et des savoir-faire. Elle exerce ses missions dans le cadre de contractualisations avec ses partenaires, qu'ils interviennent à l'étranger ou en France.

Pour promouvoir ses actions et sa position, l'Association prend contact avec les pouvoirs publics à tous les échelons de l'État et des collectivités locales.

Les fonds de l'Association sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'Association Wecf France, ou de ceux de la Fondation Stichting Wecf auxquels elle adhère, tels que décrits à l'article 2.1.

1.4. Siège

L'Association développe ses activités sur l'ensemble du territoire de la République Française, ainsi qu'en dehors de ses frontières.

Le siège social de l'Association est fixé à :

Cité de la Solidarité Internationale
13, avenue Émile Zola
74 100 Annemasse

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout lieu du même département. En cas de transfert hors du département, la décision du Conseil d'Administration est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale des membres statuant en matière ordinaire.

1.5. Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2. Réseaux

Wecf France agit en France et en Europe au sein de réseaux et collectifs actifs dans les domaines en lien avec l'objet de l'Association tel que défini à l'article 1.2.

2.1. Le réseau Wecf

L'Association fait partie de Wecf (*Women Engage for a Common Future*), réseau international écoféministe de 150 organisations, dont le siège est à Utrecht, Pays-Bas, qui favorise la collaboration entre organisations et individus de la société civile à l'échelon international, pour la promotion de l'égalité de genre et du rôle des femmes dans la politique environnementale et dans le développement durable. Wecf France entretient des liens étroits avec Wecf dans ses activités, ainsi qu'avec ses autres bureaux européens et notamment Wecf e.V. situé à Munich, en Allemagne. Elle adhère à la charte éthique de Wecf qui encadre les relations de partenariats. Elle applique les décisions prises à l'échelle internationale, qu'elle contribue à élaborer en amont.

Elle reste néanmoins entièrement libre des initiatives relevant du champ de compétences national et autonome dans ses choix.

2.2. Admission au réseau international Wecf

Toute personne physique, membre ou non de Wecf France, qui souhaite devenir membre actif du réseau international Wecf, doit en faire la demande écrite au Conseil d'Orientation International (IAB). Celui-ci se réunit une fois par an pour statuer sur les demandes d'admission. Tout membre admis peut participer aux réunions annuelles de l'IAB et exercer son droit de vote. L'Association Wecf France mandate 2 des membres de son Conseil d'Administration, par décision dudit Conseil pour siéger au sein de la Fondation Wecf International avec l'accord de celle-ci.

De même, un·e membre du Board de la Fondation Wecf International peut être mandaté·e pour siéger au sein du Conseil d'Administration de Wecf France.

Article 3. Membres

3.1. Définition

Est membre de l'Association toute personne physique adhérant aux valeurs telles que définies dans le préambule et à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3.2. Collèges

Les membres sont répartis en deux collèges, les membres adhérent·es et les membres Nesting.

- **Le collège des membres adhérent·es** se compose des personnes physiques. La qualité de membre adhérent·e entraîne le droit de vote à l'Assemblée Générale de l'Association et la faculté de participer à ses activités. Chaque membre adhérent·e dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale et peut se faire représenter en donnant procuration à un·e autre membre de ce collège sans toutefois que le nombre de procurations détenues par un·e même membre ne soit supérieur à trois. La qualité de membre adhérent·e donne notamment droit à présenter sa candidature au Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées à l'article 5.1.
- **Le collège des membres Nesting** est composé des personnes physiques membres du réseau Nesting signataires du règlement d'usage du projet Nesting (Annexe 2). Elles·ils participent aux activités de l'Association et à l'Assemblée Générale.

Le droit de vote des membres Nesting est exercé exclusivement par leurs représentant·es (les référent·es territoriales). A savoir : 2 voix en Assemblée s'il existe 5 référent·es et donc 5 représentant·es. Ce nombre de voix est porté à un nombre maximum de 4 voix en cas d'existence de 10 représentant·es au moins.

Cette catégorie de membres ne peut pas présenter sa candidature au sein du Conseil d'Administration, pour éviter toute situation de conflit d'intérêts potentiels.

Les salarié·es de l'Association peuvent également être membres adhérent·es et voter à l'Assemblée Générale. Cependant pour éviter tout conflit d'intérêt elles·ils ne peuvent pas être candidat·es pour devenir membre du Conseil d'Administration. Elles·ils peuvent cependant être invité·es à des séances du Conseil d'Administration.

3.3. Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur reconnaît les services importants rendus à l'Association par des personnes physiques. Il est attribué par le Conseil d'Administration à certain·es membres adhérent·es. Les membres d'honneur appartiennent au collège des membres adhérent·es et disposent des mêmes droits et obligations que ces dernier·es. Elles·ils doivent également s'acquitter d'une cotisation.

3.4. Présidente d'honneur

La fondatrice de Wecf France, Anne Barre, est Présidente d'honneur de l'Association. Elle peut être invitée au Conseil d'Administration sans droit de vote.

3.5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est tacitement reconduite chaque année au 1^{er} janvier, sauf demande contraire de l'intéressé-e ou décision de non-renouvellement à l'initiative de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd en cours d'année :

- Par démission de l'intéressé-e, adressée par écrit à la-au Président-e ou constatée lors d'une Assemblée Générale,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Constitue notamment un motif grave :
 - Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeant-es,
 - Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable de la-du Président-e,
 - La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

La décision d'exclusion est prononcée de manière motivée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-es.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion lors d'un entretien avec le bureau ou le conseil d'administration.

II. Administration et fonctionnement

Article 4. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Elle se réunit au minimum une fois par an selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'Association soient présent-es physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle.

Cependant la-le Président-e ou la-le membre du Conseil d'Administration qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputé-es présent-es pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participant-es et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqué-es par la-le Président-e, par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles elles-ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre. Les membres votent à l'Assemblée selon les modalités prévues par les statuts.

Le règlement intérieur précise que le vote aux Assemblées peut se faire par le biais d'un vote électronique et en définit les modalités.

Les membres de l'Association peuvent également se prononcer par voie de consultation écrite selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur les modalités de consultation des membres.

4.1. Composition de l'Assemblée Générale

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation et réparti-es en deux collèges tels que définis dans l'article 3.2. Elle est présidée par la-le Président-e de l'Association ou, en cas d'empêchement par un-e membre du Conseil d'Administration.

4.2. Attributions

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- En matière ordinaire :
 - Adoption des orientations stratégiques pluriannuelles de l'Association,
 - Adoption du rapport moral et du budget prévisionnel,
 - Approbation des comptes de l'exercice clos dans les six mois de la clôture de ces derniers,
 - Election, renouvellement, révocation des membres du Conseil d'Administration,
 - Détermination du montant de la cotisation annuelle due par les membres.
- En matière extraordinaire :
 - Modification des dispositions statutaires,
 - Fusion de l'Association,
 - Transformation de l'Association,
 - Dissolution de l'Association et dévolution de ses biens.

4.3. Convocation et Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par la-le Président-e.

Elle peut également être convoquée à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres, celles-ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire est envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée.

4.4. Quorum - Vote

Pour délibérer, l'Assemblée Générale, nécessite la présence ou la représentation de 15 voix au minimum, et la présence (physique ou en visio-conférence) de 7 membres de l'Association. Les membres ne pouvant être présent-es peuvent se faire représenter par un-e autre membre, en lui octroyant une procuration. Un-e membre ne peut recevoir plus de 3 procurations. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à une date ultérieure dans un délai de 15 jours à compter de ladite Assemblée qui n'a pas pu statuer. Cette Assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'effectuent par un vote à la majorité des membres présent-es ou représenté-es et votant-es.

La majorité qualifiée (2/3) des membres présent-es ou représenté-es et votant-es est requise uniquement pour :

- La décision de dissolution de l'Association,
- La fusion de l'Association,
- La transformation de l'Association.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque Assemblée Générale et signé par la-le Président-e et la-le Vice-Président-e ou la-le Secrétaire.

Article 5. Conseil d'Administration

5.1. Désignation et composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum 5 et au maximum 15 membres issu-es exclusivement du collège des membres adhérent-es lequel-les doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Nul-le ne peut être membre du Conseil d'Administration si elle-il n'est pas majeur-e Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir de lien financier de quelque nature que ce soit avec l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élu-es pour une période de 3 ans (décomptée à partir de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en N et ce jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en N+3) par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent-es représenté-es et votant-es.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, et ne donnent pas lieu à rémunération.

L'Association rembourse les frais exposés par les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Les sommes versées aux administrateur-trices doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par celles-ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Bureau est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale. Les modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

5.2. Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur la radiation et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- d) Il arrête les budgets que lui présente la-le Trésorier-e, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- e) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

- f) Il nomme les membres du bureau mais seule l'Assemblée Générale peut mettre fin avant l'échéance aux mandats desdits membres du Bureau.
- g) Il approuve l'embauche ou la mise à disposition de la-du Directeur-trice. Ce-tte dernier-e est chargé-e d'exécuter, en lien avec la-le Président-e la politique arrêtée et c'est la-le Président-e, par délégation du Conseil d'Administration qui met fin à ses fonctions. La-le Directeur-trice participe aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et assure la rédaction des comptes-rendus et des procès-verbaux. La-le Président-e lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par la-le Président-e sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- h) Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant-e.
- i) Il porte le règlement intérieur de l'Association à la connaissance de l'Assemblée Générale.
- j) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la-du Président-e et peut consentir à une-un administrateur-trice toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- k) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par la-le Président-e et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

5.3. Fonctionnement

En cas de vacance par démission, par décès, par révocation ou par perte de la qualité de membre, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, validé lors de la réunion de l'Assemblée Générale suivante. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateur-trices pourvu est inférieur à cinq personnes. Nul-le ne peut être coopté-e si elle-il n'est membre de l'Association depuis au moins un an de manière continue. Cette condition est appréciée à la date de l'Assemblée Générale suivant sa cooptation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de la-du Président-e ou sur la demande de la moitié de ses membres, arrondie au nombre entier inférieur.

En cas d'empêchement de la-la Président-e dûment contacté-e par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc.), le Conseil d'Administration peut être convoqué par l'un-e des membres du Bureau, sur son initiative.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateur-trices au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par la-le Président-e ou, à défaut, par l'un-e des membres du bureau.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participant-es et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au Conseil d'Administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présent-es aux réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-es. En cas de partage des voix, celle de la-du Président-e est prépondérante.

En cas d'exclusion d'un-e membre les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent-es. En cas de partage des voix, celle de la-du Président-e est prépondérante.

La-le Directeur·trice salarié·e de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées la-le concernent personnellement.

Tout-e membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Chaque compte rendu doit être adopté par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 6. Bureau

6.1. Dispositions générales

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Bureau de l'Association, qui peut être composé de 3 à 5 personnes nommées pour 3 ans (la durée des fonctions est décomptée de la même manière que pour les membres du Conseil d'Administration). Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau est composé de : un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, un-e Trésorier-e, et éventuellement un-e Secrétaire et un-e Secrétaire adjoint-e ou un-e Trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'elles-ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration, et à chaque élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation de la-du Président-e qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présent-es, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les membres qui participent au Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présent-es aux réunions.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participant-es et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation de la-du Président-e ou, à défaut, de l'un-e des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par la-le Président-e ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des membres présent-es. En cas de partage des voix, celle de la-du Président.e est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association. Il délibère collégalement sur toute question dépassant la gestion courante, mais ne nécessitant pas d'être portée devant le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut recevoir des délégations écrites du Conseil d'Administration dans le cadre des prérogatives appartenant à ce dernier et plus spécialement en ce qui concerne la gestion des Ressources Humaines de l'Association.

6.2. Composition et mission des membres du Bureau

La·le Président·e

Elle·il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

La·le Président·e de l'Association est membre à part entière du Conseil d'Orientation (IAB) du réseau Wecf et du Comité Directeur (BoT) de la Fondation Wecf International.

La·le Président·e ne peut être révoqué·e de ses fonctions que par un vote à la majorité des 2/3 (arrondi à l'entier supérieur) du Conseil d'Administration, validé par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle·il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

- a) Elle·il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- b) Elle·il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- c) Elle·il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec la·le Trésorier·e et veille à leur exécution conforme.
- d) Elle·il est habilité·e à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- e) Elle·il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- f) Elle·il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- g) Elle·il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle·il en a connaissance.
- h) Elle·il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un·e ou plusieurs membres du Bureau, ou à la·au Directeur·trice salarié·e.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par la·le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

La·le Vice-Président·e

La·le Vice-Président·e seconde la·le Président·e dans l'exercice de ses fonctions dans tous les actes de la vie civile, auprès des partenaires publics ou privés. La·le Vice-Président·e donne à la direction délégation d'établir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et les comptes rendus du Conseil d'Administration et du Bureau.

Ces fonctions peuvent être exercées par la·le Secrétaire.

La·le Trésorier·e

- La·le Trésorier·e définit avec la·le Président·e les budgets annuels, qu'elle·il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Elle·il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'elle·il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.
- Elle·il peut, sous le contrôle de la·du Président·e, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Elle·il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

- La·le Trésorier·e délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à la·au Directeur·trice, la·lequel·le peut subdéléguer ses pouvoirs après en informé la·le Trésorier·e.

La·le Trésorier·e exerce un contrôle de la gestion financière de l'Association et de l'utilisation des fonds sous réserve des tâches confiées à un·e expert·e-comptable et à un·e Commissaire aux comptes dans le cadre de la comptabilité de l'Association.

Les déléguant·es restent responsables du contrôle effectif de l'exercice des pouvoirs qu'elles·ils ont délégués. La direction leur rend compte périodiquement à cet effet dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7. Salarié·es

Pour remplir ses missions, l'Association s'appuie sur une équipe salariée, encadrée par un·e Directeur·trice. Les salarié·es de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale s'elles·ils sont membres selon les modalités définies par l'article 3.2. ou, si elles·ils ne sont pas membres, sur invitation de la·du Président·e ou du Bureau à titre consultatif et sans droit de vote.

Article 8. Personnalités qualifiées

L'Association s'adjoit les conseils de personnalités qualifiées dans leur domaine d'expertise ; leur rôle consultatif est précisé par le règlement intérieur.

Article 9. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est voté lors de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit sur l'adhésion au règlement intérieur.

III. Ressources et comptabilité

Article 10. Ressources financières

Wecf France assure la transparence dans les processus décisionnels, la conduite des projets, la gestion financière. Pour réaliser son objet, l'Association fait le choix de préserver son indépendance financière en s'appuyant prioritairement sur les dons des particulier·es et ses recettes propres provenant d'activités économiques autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dons d'entreprises privées sont limités à des structures de taille petite ou moyenne, dont le projet rejoint les valeurs de Wecf France. Le Conseil d'Administration est mandaté pour statuer sur les offres de don qui n'engagent pas l'Association à des contreparties.

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations des membres,
- subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international,
- dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat),
- contributions en nature au titre du mécénat,
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,

- dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir,
- produits provenant de biens, ou de la vente de produits et services par l'Association.

10.1. Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'Assemblée Générale nomme un-e Commissaire aux comptes, qui présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes. Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport de la-du Commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11. Information, transparence

11.1. Information et transparence financière

Les rapports financiers, comptes annuels et documents de synthèse certifiés par la-le Commissaire aux comptes ainsi que les rapports particuliers établis par ce-tte dernier-e sont adressés aux membres de l'assemblée générale 15 jours avant la tenue de celle-ci.

L'Association tient à la disposition du public, une fois approuvés par l'Assemblée Générale, les documents suivants :

- Le rapport moral de l'Association présenté par le Conseil d'Administration,
- Les rapports financiers, comptes annuels et documents de synthèse,
- Le rapport d'activité.

L'Association tient à la disposition du public une synthèse de ses règles et pratiques de gouvernance.

La-le Président-e, ou en cas d'empêchement un-e autre membre du bureau, fait connaître dans les trois mois à l'autorité administrative compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

11.2. Affectation de l'excédent ou des pertes financières

Le compte de résultat doit être présenté chaque année lors de l'Assemblée Générale qui le valide. L'Assemblée Générale doit voter l'affectation de l'excédent ou de la perte sur proposition du Conseil d'Administration.

IV. Dispositions exceptionnelles

Article 12. Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'Association ne peuvent être présentées que par le Conseil d'Administration ou par 1/3 des membres de l'Association. Toute modification des statuts doit être validée par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présent-es. Les projets de modification doivent être rédigés par écrit, signés par les demandeurs-euses, et adressés aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 13. Dissolution et fusion

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par la-le Président-e (ou au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration). Les conditions de délibération et de décision sont les mêmes que pour une modification des statuts.

En cas de dissolution de Wecf France, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un-e ou plusieurs liquidateurs·trices en charge des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif disponible sera entièrement reversé à la Fondation Wecf International ou à une organisation partenaire poursuivant les mêmes objectifs.

Article 14. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent pleinement en vigueur au jour de l'Assemblée Générale d'approbation de leur adoption.

Annemasse, le 10 mars 2021

La Présidente

Véronique MOREIRA



La Vice-Présidente

Marie-Jeanne HUSSET

